

DECISION DU PRESIDENT D2022-221

Objet : Acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2021600000019 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la finalisation du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCOT)

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°AP2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2021600000019 notifié le 08 juillet 2021 au groupement ALGOE (mandataire) / Agence EKER / PUBLILEGAL, concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la finalisation du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCOT), conclu pour un montant forfaitaire de 356 188,00 € HT et une partie à bons de commande et à prix unitaires sans minimum ni maximum,

Considérant la nécessité, afin de répondre au mieux aux besoins complémentaires identifiés sur cette opération, de passer un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé pour ajouter une ligne supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant que l'acte modificatif n°1 entraîne une incidence financière avec une plus-value de 1,15% sur le montant total initial de l'accord-cadre, portant le montant estimé de ce dernier de 520 348 € HT à 526 848 € HT (plus-value de 6 500 € HT sur la part unitaire),

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2021600000019 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la finalisation du Schéma de Cohérence Territoriale Métropolitain (SCOT), avec le groupement constitué des sociétés ALGOE (mandataire) / Agence EKER / PUBLILEGAL, sis 9 bis route de Champagne - 69134 Ecully, entraînant une plus-value de 6 500 € HT sur le montant de l'accord-cadre dont le montant estimé s'élève désormais à 526 848 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

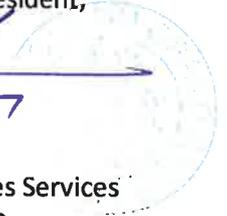
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier .

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.